

Deuxième lecture

ART. 1, 2, 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 73 voix contre 20. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway J. (GR, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 73.

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bersert (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Fürst (LA, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). Total: 20.

Se sont abstenus:

de Roche (LA, ACG/MLB), Weber-G M. (SE, ACG/MLB).
Total: 2.

Projet de loi N° 77

d'adaptation à la loi sur le Tribunal fédéral (accès à une autorité judiciaire en matière de droit public)¹

Rapporteur: **Theo Studer** (PDC/CVP, SE).Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.**Entrée en matière**

Le Rapporteur. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Bureau de Grand Conseil, la Commission de justice a étudié le projet de loi d'adaptation à la loi sur le tribunal fédéral. A l'unanimité, la Commission de justice propose d'entrer en matière et d'accepter le projet tel qu'il vous est soumis.

Le projet se base sur les articles 29a et 191b de la Constitution fédérale. Il est devenu nécessaire par la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral. Cette loi nous fixe un délai expirant le 31 décembre de cette année pour adapter la législation cantonale à la législation fédérale. Ainsi, nous n'avons plus de temps à perdre. Les dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur le Tribunal fédéral exigent que la dernière instance cantonale, aussi en matière de droit public soit un tribunal. Cependant, il peut y avoir des exceptions pour des décisions qui revêtent un caractère politique prépondérant. Cela concerne notamment les décisions du Grand Conseil, quelques actes du gouvernement, les élections des membres des autorités cantonales faites par le peuple, le parlement ou le gouvernement, l'adoption d'un plan directeur en matière d'aménagement, etc. En outre le projet procède à un toilettage législatif par l'adaptation de différentes dispositions cantonales au droit fédéral, par exemple en ce qui concerne les fêtes judiciaires. Le droit fribourgeois répond déjà largement aux exigences fédérales. Ainsi il n'y a que peu de dispositions cantonales qui doivent être adaptées.

Le Commissaire. Je ne veux pas répéter ce qu'a dit le rapporteur. Il a très bien résumé les problèmes. Notre législation fribourgeoise répond déjà largement aux exigences fédérales. Il s'agit notamment encore de prévoir des dérogations à ce principe d'accès au juge, notamment quand une décision revêt un caractère politique prépondérant et de faire un toilettage qui est devenu nécessaire à la suite de la suppression de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale qui a été remplacée par la loi sur le Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat a profité d'harmoniser les fêtes judiciaires de Pâques et de Noël avec la législation fédérale pour éviter des risques d'erreur. En consultation, ce projet de loi a été salué, consultation qui était accompagnée d'un rapport explicatif très détaillé.

Pour terminer, j'aimerais remercier la commission qui est entrée en matière et qui a voté à l'unanimité ce projet et j'aimerais également remercier le grand travail du Service de législation qui a accepté de faire cette loi. Derrière cette loi qui a été acceptée, qui semble maintenant être une chose simple, il y a eu un énorme

¹ Message pp. 1831ss.

travail de toilettage de tous les recueils systématiques fribourgeois. Je tiens à remercier notamment, M. André Schönenweid qui a fait ce travail.

Kaelin Murith Emmanuelle (*PDC/CVP, GR*). A la lecture du message N° 77, nous mesurons la complexité du travail qui a dû être réalisée pour mettre en œuvre l'adaptation de notre législation à la nouvelle législation fédérale sur le Tribunal fédéral. Nous tenons à remercier les auteurs de ce message, document complet et détaillé, qui explique d'une part la systématique et d'autre part la nécessité du projet.

L'obligation pour les cantons de garantir l'accès à une autorité judiciaire cantonale et de respecter certaines règles de procédure uniformes figurant dans la loi sur le Tribunal fédéral a engendré un toilettage de notre législation et conformément à l'article 29a de la Constitution fédérale, la détermination des cas exceptionnels à caractère politique prépondérant qui permet d'exclure l'accès à une autorité judiciaire. Ainsi, le projet confirme notamment que les décisions du Grand Conseil et du Conseil de la magistrature sont rendues en dernière instance cantonale.

Notre groupe soutiendra donc l'entrée en matière avec deux considérations. Cette adaptation a nécessité une somme importante de travail réalisé par le service de législation qui a dû étudier toutes les lois pour s'assurer qu'elles étaient conformes au droit fédéral. Pour ce faire, une consultation a été ouverte auprès des instances autorisées de notre canton. Malgré le travail de fond réalisé par le département de la justice sur l'examen de notre législation et la consultation, il est relevé qu'il est difficile de garantir que tous les cas méritant une adaptation ont été trouvés.

L'application des nouvelles normes engendrera inévitablement un surplus de travail conséquent pour notre administration. Si le projet en soi n'a pas de conséquences financières directes pour notre canton, il nécessitera un travail important, car pratiquement toute décision rendue par une autorité cantonale est maintenant susceptible, en dernier ressort, de recours au Tribunal fédéral et doit répondre aux exigences que le droit fédéral impose s'agissant des autorités de procédure précédentes.

Peiry-Kolly Claire (*UDC/SVP, SC*). Aucune remarque de la part du groupe de l'Union démocratique du centre quant à l'entrée en matière de ce projet de loi. Il a en effet pris acte, comme vient de le préciser M. le Commissaire, que cette adaptation à la loi fédérale est la suite logique de l'acceptation par le peuple et les cantons de l'arrêté fédéral relatif à la réforme de la justice en mars 2000 et qui a pour principale conséquence l'obligation de garantir pour tout citoyen l'accès à une autorité judiciaire, ce qui nous amène aux adaptations appropriées mais plutôt techniques des lois cantonales citées. Cette présentation aujourd'hui est le résultat d'un travail conséquent de la part du Service de législation et qui mérite d'être relevé.

Cela étant, le groupe de l'Union démocratique du centre se rallie également à la proposition de la Commission de justice pour l'acceptation de ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Pour ce débat sur ce projet, le groupe socialiste ne fera pas tache! Comme les députés qui se sont exprimés jusqu'ici, il accepte l'entrée en matière de ce projet qu'il a examiné avec le soin tout particulier que requiert un message dont la haute technicité ne fait aucun doute. C'est donc sans surprise qu'il a pris acte de l'adaptation de la législation fribourgeoise au droit fédéral et plus particulièrement à la loi sur le Tribunal fédéral, en particulier s'agissant des arcanes de la procédure judiciaire dont chacun s'accordera à connaître l'effarante et subtile simplicité!

Le projet en question précise, conformément d'ailleurs à ce qui est prévu dans le droit fédéral, les cas qui doivent être considérés comme exceptionnels, qui parfois jusqu'ici tendaient à être la généralité, c'est-à-dire les cas où les justiciables n'auront pas accès à une autorité judiciaire supérieure et ce sont des cas rares et techniques qui amélioreront la situation du justiciable dans la procédure cantonale. Naturellement, on voit mal comment notre parlement pourrait aller à l'encontre du droit fédéral qui, comme chacun le sait, prime le droit cantonal. Je remercie également le Conseil d'Etat et la commission qui s'est penchée sur ce projet, parce qu'il a nécessité une lecture attentive de toutes les dispositions de notre arsenal juridique qui n'est pas léger et qui a nécessité bien entendu pas mal de travaux pour ne pas passer à côté d'une disposition de cette législation.

Notre groupe tient aussi à préciser qu'enfin la législation fribourgeoise s'adaptera à ce qui a toujours été considéré comme primordial dans la protection des droits humains et qui est reflété dans la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est donc à l'unanimité, mais bien sûr sans passion, que le groupe socialiste entre en matière et accepte ce projet.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Le groupe libéral-radical soutient l'entrée en matière de ce projet de loi et le projet tel qui nous est soumis. Comme l'ont expliqué, M. le Rapporteur et M. le Commissaire, cette loi est nécessaire pour adapter la législation cantonale à la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral.

Cette loi fédérale impose l'accès à une autorité judiciaire et certaines règles de procédures uniformes. Elle prescrit que la dernière instance cantonale soit un tribunal supérieur. Une dérogation n'est admissible que dans des cas exceptionnels en vertu de l'article 21 de la Constitution fédérale ou bien lorsque la décision revêt un caractère politique prépondérant (art. 86 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral). C'est donc le droit fédéral qui précise les cas exceptionnels, qui exclut l'accès à une autorité judiciaire.

Cette loi cantonale modifie toutes les lois cantonales qui ne sont pas conformes au droit fédéral en matière d'accès au juge. Il n'y a donc pas de raison de s'y opposer mais de souligner le sérieux avec lequel la révision de notre système législatif a été effectuée. Le groupe libéral-radical y adhère à l'unanimité.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Das Mitte-Links-Bündnis unterstützt diese Gesetzesänderungen, die

einen klareren Zugang – oder zumindest klarere Zugangsregeln – zu den Gerichten versprechen. Vor allem die Formulierungen, welches eine abschliessende Instanz ist, sind besser geregelt. Ich möchte die zahlreichen Argumente meiner Vorrednerinnen und Vorredner nicht wiederholen, sondern nur auf ein Detail hinweisen, das für die Betroffenen aber eine sehr grosse Bedeutung haben kann. In mehreren Bereichen, die vor allem das öffentliche Recht betreffen, gibt es keine kantonale Beschwerdeinstanz. Der Gang vom kantonalen Gericht oder von der kantonalen Entscheidungsinstanz muss direkt zum Bundesgericht erfolgen. Dies betrifft ziemlich sensible Bereiche zum Beispiel des Ausländerrechts, des Zivilgesetzbuches oder des Invalidenversicherungs- und AHV-Rechts. Ich möchte anregen, dass der Kanton – seien es die Gerichte, sei es der Staat – in diesem Bereich ein besonderes Augenmerk auf die Information der Betroffenen legt, zum Beispiel in der Form eines Merkblattes zu Händen von Anwälten oder zu Händen der kantonalen Sozialversicherungen. Diese Information soll in einfacher und gut verständlicher Form den Betroffenen dieses wichtige und ausschlaggebende Detail erklären. In diesem Sinne unterstützt das Mitte-Links-Bündnis Eintreten und Artikel.

Le Rapporteur. C'est avec satisfaction que je constate que l'entrée en matière n'est pas contestée. Je remercie toutes les intervenantes de leur appui. Je constate qu'il s'agit d'intervenantes. Le droit devient de plus en plus une matière de dames, aussi à l'Université. Je me rallie notamment aux remerciements adressés à l'administration qui a, effectivement, réalisé un travail énorme.

Le Commissaire. Je remercie également les cinq intervenantes pour leur soutien à ce projet de loi. Je constate qu'elles ont toutes aussi apprécié le grand travail du Service de législation.

Zu der Frage von Grossrätin Christa Mutter: sie hat das Ausländerrecht, das Sozialversicherungsrecht und das Zivilgesetzbuch, beziehungsweise die Ausführungsbestimmungen angesprochen, die bundesrechtlich geregelt sind, wo auch die Rekursrechte und Rechtsmittel bundesrechtlich geregelt sind. Sie möchte, dass hier die Informationen an die Rechtssuchenden verbessert werden. Ich kann sie in diesem Anliegen unterstützen, weise aber darauf hin, dass namentlich im Bereich der AHV und der IV sehr gute Merkblätter bestehen, dass auch im Amtsblatt jeweils sehr gute Informationen veröffentlicht werden. Das gilt allerdings nicht für das Ausländerrecht, wo die Praxis hin und wieder ändert, und ich nehme diese Anregung gerne auf, um vielleicht auch in diesem Bereich ein Merkblatt zu Händen der Rechtssuchenden zu machen.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1
ART. 37 AL. 3, PHR. INTR. ET AL. 4 (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 56 AL. 3, PHR. INTR., ET AL. 4 (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 149 AL. 3 ET 4

– Adopté.

ART. 150 TITRE MÉDIAN ET AL. 2

– Adopté.

ART. 152 AL. 3

– Adopté.

ART. 2

ART. 2A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Selon cet article, le Grand Conseil décide en dernière instance cantonale, ainsi, le principe de la séparation des pouvoirs est respecté et l'on tient compte que généralement les décisions du Grand Conseil revêtent un caractère politique prépondérant.

Le Commissaire. La remarque du rapporteur est judiciaire. Je n'ai rien à ajouter.

– Adopté.

ART. 3

ART. 2 AL. 4 (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 4

ART. 2 A (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 5

ART. 134D AL. 3, 3^E ET 4^E PHR.

– Adopté.

ART. 6

ART. 5 LET. B

ART. 30 AL. 1

ART. 68 AL. 3 (NOUVEAU)

ART. 66 AL. 2 (NOUVEAU)

ART. 77

ART. 96A (NOUVEAU)

ART. 111 AL. 4

ART. 120 AL. 2

– Adopté.

ART. 7

ART. 17 AL. 2 ET 18 AL. 2

– Adopté.

ART. 8

ART. 25 AL. 6, DERNIÈRE PHR.

– Adopté.

ART. 9

ART. 9

– Adopté.

ART. 10

ART. 40A AL. 1

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Commissaire. Ce qui est à saluer, ce sont notamment les jours fériés. Les fêtes judiciaires, s'étendent maintenant également jusqu'au 2 janvier alors que jusqu'à présent elles allaient seulement jusqu'à nouvel an et le 2 janvier n'était pas inclus. Or, j'ai constaté des erreurs. Il y a même eu des arrêts du Tribunal cantonal qui ne sont pas entrés en vigueur parce qu'un recours datait du 2 janvier.

– Adopté.

ART. 11

ART. 76 AL. 2

– Adopté.

ART. 12

ART. 59 AL. 3

– Adopté.

ART. 13

ART. 16 AL. 2

– Adopté.

ART. 14

ART. 33 AL. 4

ART. 37 AL. 2, 2^e PHR.

ART. 69 AL. 2

– Adopté.

ART. 15

ART. 73 AL. 2

– Adopté.

ART. 16

Le Rapporteur. Il s'agit du droit transitoire. La solution que l'on propose correspond à ce qui est usuel et il s'agit aussi d'une proposition très pragmatique.

Le Commissaire. Rien à ajouter.

– Adopté.

ART. 17

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 17, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 83 voix, sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillot (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway J. (GR, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 83.

**Projet de loi N° 91
modifiant la loi sur l'exercice du commerce¹**Rapporteur: **Alex Glardon** (PDC/CVP, BR).Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.***Entrée en matière*

Le Rapporteur. Le message du Conseil d'Etat N° 91 modifiant la loi sur l'exercice du commerce a été examiné le 17 septembre dernier par la commission parlementaire. Je rappelle que nous sommes appelés aujourd'hui à nous prononcer sur la question de l'extension de l'heure d'ouverture des commerces le samedi jusqu'à 17 heures, demandée par le biais de la motion 135.06 Piller/Brouchoud, reprise par les Dé-

¹ Message pp. 1914ss.